

VILLE DE BOUXWILLER

N° 24/2009

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOUXWILLER

Vu, les articles L. 2212-1 et suivants, L 2541-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L2, L48, L48-1 à R 48-5

Vu, l'article R 610-5, R 623-2, R 610-3, 131-13 du Code Pénal

Vu, la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la Loi du 31/12/1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie.

ARRETE

Article 1er

A BOUXWILLER et dans les communes associées d'IMBSHEIM, RIEDHEIM, et GRIESBACH le BASTBERG les travaux de bricolage ou de jardinage, effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 08 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 20 heures
- le samedi de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures 30
- Le dimanche et les jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 2

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera :

* transmise à

° Monsieur le Sous Préfet de SAVERNE,

° Monsieur le Procureur de la République à SAVERNE,

° Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouxwiller,

* affichée aux emplacements habituels.

Fait à BOUXWILLER, le 21 avril 2009

Le Maire